

**DECISION N°2017-0706/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise CGB contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/MATDSI/RPCL/PGNZ/COM-KGO du 12 avril 2017 pour l'acquisition et livraison des vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de la Commune de Kogho.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 septembre 2017 de l'entreprise CGB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Samira TAMBOURA et Monsieur Boukary OUARMA, agents de l'entreprise CGB ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Sirimatou TAGARA et Monsieur Alexandre DAOUE, respectivement Secrétaire général et Agent de la Commune de Kogho ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ouémékissa KAFANDO, représentant de l'entreprise EWZ ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/MATDSI/RPCL/PGNZ/COM-KGO du 12 avril 2017 pour l'acquisition et livraison des vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de la Commune de Kogho ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2132 du lundi 04 septembre 2017 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 septembre 2017 ; que l'entreprise CGB a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Kogho a lancé la demande de prix n°2017-04/MATDSI/PPCL/PGNZ/COM-KGO du 12 avril 2017 pour l'acquisition et livraison des vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CGB non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que sur les échantillons du niébé et du riz, la date de fabrication et de péremption est absente ; il lui a été également reproché le fait que l'huile soit conditionnée dans un bidon de cinq (05) litres au lieu de vingt (20) litres comme demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM arguant que la forme de l'exigence des échantillons a évolué avec la réglementation ; il affirme que les échantillons qu'il a fournis sont bons et que les reproches de la commission ne sont pas réglementairement acceptables ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 dispose que « (...) Pour les besoins de l'évaluation des offres, l'autorité contractante doit

exiger uniquement l'unité fonctionnelle de l'échantillon, c'est-à-dire celle qui est juste nécessaire pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé » ;

considérant que la CCAM relève que l'entreprise CGB a fourni des échantillons dont aucune prescription technique n'est inscrite sur les emballages ; qu'elle a exigé également un bidon de 20 litres d'huile ; que n'ayant pas respecté toutes ses exigences, elle a jugé bon de déclarer son offre non conforme ;

considérant que le requérant soutient que l'unité fonctionnelle est suffisante pour apprécier la conformité de ses échantillons ; que, dans ces conditions, son offre mérite d'être déclarée conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que, conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR sus visée, les quantités des échantillons fournis par le requérant sont suffisantes pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé ; que, cependant, les emballages du conditionnement du niébé et du haricot ne comportent aucune prescription technique permettant de décrire les vivres ; qu'ainsi, la CCAM ne peut pas apprécier les échantillons et s'assurer de leur conformité aux prescriptions du dossier ; que, sur ce point, c'est donc à bon droit que la CCAM a retenu ce motif de non-conformité ; que, par contre, s'agissant de l'échantillon de l'huile, la quantité fournie comporte toutes les caractéristiques techniques ainsi que la date de fabrication et de péremption ; qu'ainsi, c'est à tort que la CCAM a rejeté l'offre du requérant pour ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur les échantillons du niébé et du riz, mais fondée sur l'échantillon de l'huile ; qu'il convient donc de dire que la plainte n'est pas fondée pour l'essentiel et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise CGB est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise CGB n'est pas fondée dans son ensemble ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/MATDSI/RPCL/PGNZ/COM-KGO du 12 avril 2017 pour l'acquisition et livraison des vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de la Commune de Kogho ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 8 septembre 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**